

STATUTS

TITRE I – Forme et dénomination, objet, siège social, durée

Article 1 – Forme et dénomination

Il a été fondé en février 1980 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre LE TRAIT D'UNION (TDU) dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dont la présente révision fait suite à celle du 29 juin 2021.

Article 2 – Objet

Cette association, à but non lucratif, a pour objet de proposer aux habitants de la commune de Bois-le-Roi et de ses environs des activités à vocation culturelle (formation artistique initiale et pratiques amateurs) concernant principalement, mais non limitativement, la musique, le théâtre et les arts plastiques.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Par ce contrat, elle s'engage à respecter les lois et les symboles de la République, la liberté de conscience de ses membres et des tiers, l'égalité de tous devant la loi, à ne pratiquer aucune mesure discriminatoire et à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

L'association est apolitique et aconfessionnelle et s'interdit toute activité ou manifestation de cet ordre.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, 4, rue Paul-Doumer 77590 Bois-le-Roi. Il pourra être transféré, exclusivement sur le territoire national, par simple décision du conseil d'administration qui en informera les adhérents dans les quinze jours suivant la prise de décision.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition, droits et devoirs des membres

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;

- Membres actifs (adhérents).
Les membres sont des personnes physiques ou morales participant ou intéressées par les activités de l'association.

Membres d'honneur : ils sont désignés par le conseil d'administration soit en raison des services rendus à l'association, soit en raison de leur qualité.

Le Maire de la commune dans laquelle le siège social de l'association est fixé est membre d'honneur de droit ; il ne peut se faire représenter que par un élu.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative dans les instances de l'association dont ils font partie. Ils sont dispensés de cotisation.

Membres bienfaiteurs : il s'agit de personnes morales ou physiques qui font un don ou apportent une subvention à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est attribué par le conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale et à l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Membres actifs : ils sont constitués par les adhérents à l'association, laquelle est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Est adhérent une personne morale ou une personne physique majeure jouissant de ses droits civils. Peut être adhérent le représentant majeur d'un foyer familial (déclaré au moment de l'adhésion) comprenant des majeurs et des mineurs participant aux activités de l'association. Ils seront désignés infra par le terme de « bénéficiaires ». Le représentant d'un mineur devra apporter la preuve (livret de famille ou autre document juridiquement valable) qu'il est son représentant légal.

Chaque membre actif, personne physique ou morale, dispose d'un seul droit de vote à l'assemblée générale et à l'assemblée générale extraordinaire de l'association ainsi que dans les instances de l'association (conseil d'administration et bureau) dont ils font éventuellement partie. La personne morale est représentée par son représentant légal ou par tout autre personne désignée par celui-ci.

Tout membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, valable pour la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres actifs peuvent prétendre siéger et voter au sein du conseil d'administration et du bureau du TDU, à l'exception des personnels salariés et des intervenants prestataires du TDU.

L'ensemble des membres (actifs, d'honneur, bienfaiteurs) s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain, à s'abstenir de tout prosélytisme confessionnel ou politique dans le cadre de l'association et à respecter le règlement intérieur. Ils ne doivent tenir publiquement aucun propos et ne commettre aucune action pouvant nuire à l'image de l'association.

Président et vice-président de l'association

Le président et le vice-président du bureau de l'association, élus par le conseil d'administration, assurent les fonctions de président et de vice-président de l'association. Le président préside les réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, du conseil d'administration et du bureau.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'inscription à l'une des activités de l'association nécessite l'adhésion à l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **La démission** qui doit être notifiée au siège de l'association à l'attention du président par lettre recommandée postale ou numérique avec accusé de réception ou par courriel avec demande d'accusé de réception au destinataire ; cette perte de qualité intervient au plus tard à la fin de l'exercice social en cours (31 août) sauf demande explicite du démissionnaire acceptée par le conseil d'administration ;
- **La fusion, dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire des personnes morales ;**
- **Le décès** d'une personne physique ;
- **L'exclusion** prononcée par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :
 - a. Défaut de paiement de cotisation ou de toute somme due au titre d'une participation volontaire à une activité payante organisée par l'association ;

- b. Infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ;
- c. Motifs graves susceptibles de causer un préjudice physique, matériel ou moral à l'un des bénéficiaires ou salariés de l'association ou à l'association elle-même ou de porter atteinte à ses intérêts.

Le président de l'association convoque l'adhérent concerné par lettre recommandée (postale ou numérique, avec accusé de réception) devant le conseil d'administration afin qu'il fournisse des explications sur son acte et fasse valoir ses moyens de défense.

L'exclusion est votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration lors d'une réunion en présentiel ou en distanciel. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur. La procédure l'exclusion peut concerner l'adhérent pour ce qui concerne sa responsabilité directe ; pour une famille dont plusieurs membres sont bénéficiaires des activités de l'association, seul le membre concerné par les motifs de l'exclusion est exclu.

Article 8 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération française de l'enseignement artistique (FFEA). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE III – Ressources, exercice social et comptabilité

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres actifs ;
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des dons manuels ne portant que sur des biens meubles corporels et ne donnant lieu ni à un acte notarié ni à un enregistrement ; ils doivent préalablement à leur versement faire l'objet d'une procédure d'acceptation par l'AGO ;
- Les subventions qui lui sont accordées provenant de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Les recettes provenant de produits ou services fournis par l'association à des fins non lucratives dans le cadre ou la poursuite de son objet ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 – Exercice social et comptabilité

L'exercice social est fixé du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses selon les règles légales avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

La signature de conventions avec les élus de l'association qui fournissent une prestation à celle-ci est autorisée selon le droit en vigueur. Ces conventions dites « réglementées » seront présentées au conseil d'administration pour approbation.

Titre IV – Instances de gouvernance

Article 11 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

Composition

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée de tous les membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs de l'association tel que prévu à l'article 5 des présents statuts.

Attributions

L'AGO entend le rapport moral et d'activités présenté par le président de l'association, le rapport financier (bilan, compte de résultat et annexe, proposition l'affectation du résultat), validé par le conseil d'administration, et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice clos qui sont soumis à son approbation et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle entend la présentation par le président de la programmation d'activités de l'exercice suivant et, par le trésorier, celle du budget prévisionnel (dont le montant des cotisations annuelles et des produits ou services fournis par l'association à des fins non lucratives) qui sont soumis à son approbation.

Elle élit pour trois ans, parmi les membres actifs, les administrateurs (conseil d'administration) et pourvoit à leur remplacement en cas de vacance. Elle peut les révoquer pour faute suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui ne dépasse pas le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Droit de vote

Seuls les membres actifs à jour du règlement de leur cotisation annuelle ou autres montants dus à l'association peuvent participer au vote et se présenter à une élection. Nul ne peut s'y faire représenter par une personne autre qu'un membre actif à jour de ses obligations. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats en plus de son propre vote. Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

Convocations, délibérations et résolutions

L'AGO est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président de l'association ou à la demande d'un tiers de ses membres. Elle se réunit préférentiellement en présentiel ou en distanciel par un système de visio/audio adapté.

La convocation doit être adressée au plus tard quatorze jours avant la date fixée par courrier postal ou par voie électronique. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations. Les documents correspondant à l'ordre du jour permettant de pouvoir délibérer en connaissance de cause le jour de la réunion sont envoyés au plus tard 8 jours avant celle-ci.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. A réception de l'ordre du jour, les membres actifs peuvent proposer l'ajout de points supplémentaires dans la rubrique « questions diverses » en les faisant parvenir au président de l'association au plus tard 7 jours avant la tenue de l'AGO. Les questions diverses ne donnent pas lieu à des votes.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris présents et représentés.

Les délibérations et résolutions de chaque séance de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux consignés et conservés physiquement au siège de l'association ou numériquement et comportent la signature du Président.

Article 12 – L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

Composition

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est composée de tous les membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs de l'association tel que prévu à l'article 5 des présents statuts.

Attributions

L'AGE a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions concernant la mise en cause de son existence ou portant atteinte à son objet essentiel.

Droit de vote

Seuls les membres actifs à jour du règlement de leur cotisation annuelle ou autres montants dus à l'association peuvent participer au vote et se présenter à une élection. Nul ne peut s'y faire représenter par une personne autre qu'un membre actif à jour de ses obligations. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir

plus de deux mandats en plus de son propre vote. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

Convocations, délibérations et résolutions

Elle est convoquée par le président de l'association, sur proposition du conseil d'administration, ou par demande d'un tiers des membres de l'association dans les mêmes conditions que l'AGO (cf. article 11), à l'exception de l'obligation du respect d'un quorum : en effet, la moitié au moins des membres actifs doivent être présents ou représentés. A défaut, elle doit être à nouveau convoquée à six jours d'intervalle sur le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions de chaque séance de l'AGE sont constatées par des procès-verbaux consignés et conservés physiquement au siège de l'association ou numériquement et comportent la signature du Président.

Article 13 – Le conseil d'administration (CA)

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres actifs ne faisant pas partie des salariés et des intervenants prestataires du TDU ; ils sont élus pour une durée de trois ans par l'AGO. En cas de vacance d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé, son remplaçant exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle expirait le mandat du membre remplacé. Les membres d'honneur sont membres du CA avec voix consultative.

Attributions

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne relèvent pas des pouvoirs de l'AGO et à l'AGE.

Le CA a compétence pour :

- établir, soumettre à l'AGO et mettre en œuvre les orientations stratégiques et de développement de l'association ;
- établir et soumettre à l'AGO le rapport moral et d'activités, le rapport financier (bilan, compte de résultat et annexe, proposition d'affectation du résultat) de l'exercice clos ;
- établir et soumettre à l'AGO la programmation d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice suivant (dont le montant des cotisations annuelles et des produits ou services fournis par l'association à des fins non lucratives) ; contrôler leur exécution ;
- exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'association tel que prévu à l'article 7 des présents statuts ;
- établir les modalités de versement des cotisations d'adhésion à l'association ;
- pourvoir au remplacement provisoire d'un administrateur en cas de vacance jusqu'à sa validation par la prochaine AGO qui détient le pouvoir d'élire les administrateurs et de les révoquer ;
- suspendre un administrateur en cas de motif sérieux jusqu'à la prochaine AGO ;
- élire et révoquer les membres du bureau ; contrôler l'exécution de leurs fonctions ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- nommer, fixer les rémunérations et révoquer les salariés de l'association ;
- intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- établir et modifier le règlement intérieur (RI) ;
- soumettre à l'AGO l'aliénation de tout actif immobilisé ;
- transférer le siège social de l'association ;
- approuver toute convention réglementée.

Droit de vote

Seuls les administrateurs à jour du règlement de leur cotisation annuelle ou autres montants dus à l'association peuvent participer au vote. Nul ne peut s'y faire représenter par une personne autre qu'un membre du conseil d'administration à jour de ses obligations. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats en plus de son propre vote

Convocations, délibérations et résolutions

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres. Les convocations se font, par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Elles comportent l'ordre du jour et les documents correspondant à l'ordre du jour permettant de pouvoir délibérer en connaissance de cause le jour de la réunion.

Quarante-huit heures avant la réunion, les membres du CA peuvent proposer l'ajout de points supplémentaires. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

La moitié au moins des membres du CA doivent être présents ou représentés. A défaut, le CA doit être à nouveau convoqué à quatre jours d'intervalle sur le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris présents et représentés.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du CA.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, peuvent inviter aux séances toute personne, membre ou non membre de l'association, susceptible d'apporter un éclairage sur des sujets traités dans l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions de chaque séance du CA sont constatés par des procès-verbaux consignés et conservés physiquement au siège de l'association ou numériquement et comportent la signature du Président.

Article 14 – Bureau

Composition

Il est composé de :

- un président (éventuellement un vice-président) ;
- un secrétaire (éventuellement un secrétaire-adjoint) ;
- un trésorier (éventuellement un trésorier-adjoint).

Ses membres sont élus au sein de celui-ci par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement du membre du bureau selon des modalités prévues au Règlement intérieur.

L'absence non excusée d'un membre du bureau à trois réunions consécutives du bureau met fin à ses fonctions. Le président et le vice-président du bureau constituent le président et le vice-président de l'association.

Attributions générales

Le bureau est investi des attributions suivantes :

- mettre en œuvre la politique générale et les stratégies décidées par l'AGO ;
- exécuter les décisions du CA ;
- prendre toute décision de planification, de gestion courante et d'organisation des activités de l'association dans le cadre du budget annuel voté par l'AGO ;
- nouer des relations de partenariat avec des organisations tierces ayant des objectifs communs avec celles de l'association ;
- assurer la sélection et établir le mode contractualisation adapté pour toute personne pouvant exercer des missions ou services ponctuels ou permanents pour le compte de l'association.

Attributions spécifiques

Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration. Il assure la gestion courante de l'association. Il convoque les AGE, les AGO, le CA et le bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre de l'association certains pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par le vice-président.

Le mandat du président est renouvelable une fois sans condition particulière et toute autre fois supplémentaire si la majorité de la moitié plus une voix des membres du CA approuve préalablement le nouveau mandat.

Le vice-président est en charge de remplacer le président en cas d'absence de ce dernier ou de se substituer à lui en fonction des délégations qu'il lui confie.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées (AGO et AGE). Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut être assisté dans ses fonctions par un salarié de l'association.

Le trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association, vérifie tous les encaissements, règlements et placements. Les placements doivent assurer la bonne gestion des réserves financières de l'association et ne peuvent en aucun cas consister en des opérations spéculatives.

Il prépare les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que l'affectation du résultat soumis à l'approbation de l'AGO. Il prépare dans les mêmes conditions le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il procède au transfert et à l'aliénation de tout actif immobilisé autorisé par l'AGO.

Avec l'autorisation du président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer la préparation et l'exécution de ses missions courantes à un tiers non-membre de l'association (salarié, bénévole) qu'il contrôle, après y avoir été autorisé par le CA.

Droit de vote

Seuls les membres du bureau à jour du règlement de leur cotisation annuelle ou autres montants dus à l'association peuvent participer au vote. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un mandat en plus de son propre vote. Ce mandat ne peut être remis qu'à un autre membre du bureau.

Convocations, délibérations et résolutions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres.

Les convocations se font, par voie postale ou électronique, au moins quatre jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et les documents correspondant à l'ordre du jour permettant de pouvoir délibérer en connaissance de cause le jour de la réunion.

Les membres du bureau peuvent proposer l'ajout de points supplémentaires jusqu'à quarante-huit heures avant la réunion. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

La moitié au moins des membres du bureau doivent être présents ou représentés. A défaut, le bureau doit être à nouveau convoqué à quatre jours d'intervalle sur le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris présents et représentés.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations et résolutions de chaque séance du bureau sont constatés par des procès-verbaux consignés et conservés physiquement au siège de l'association ou numériquement et comportent la signature du Président.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Registre réglementaire

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, l'association tient un registre réglementaire, coté et paraphé par le président, comprenant les délibérations de l'AGO, de l'AGE, du CA et du bureau, les modifications de statuts. Il est présenté sur la réquisition de toute autorité judiciaire ou administrative.

TITRE V – Fonctionnement

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait connaître à l'AGO et le transmet aux salariés, stagiaires, apprentis et bénévoles de l'association.

Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts et a pour objet de préciser le fonctionnement des instances de gouvernance de l'association et l'administration interne de l'association (modalités de gestion du personnel salarié, mise en œuvre des activités spécifiques de l'association).

Il peut être modifié à tout moment par le CA qui en informe l'AGO, les salariés, stagiaires, apprentis et bénévoles de l'association

Article 18 – Salariés, apprentis, stagiaires, prestataires, bénévoles

L'association peut, selon les règles de la législation en vigueur et pour accomplir ses missions, engager du personnel salarié, établir des contrats d'apprentissage, accueillir des stagiaires, rémunérer les prestations d'intervenants. Elle peut également faire appel à des bénévoles, membres ou non membres de l'association.

Les modalités de gestion des ressources humaines sont précisées dans le règlement intérieur. Quel que soit leur statut, les personnes physiques concernées s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association.

*

**

Article 19 – Modification des statuts, dissolution, liquidation

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'AGE. Ils jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant-droit connus, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bois-le-Roi le 26 avril 2023

La Présidente



Christine Richet

Le Secrétaire



Patrick Le Quelleneq